

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des élections et de la
réglementation

Arrêté n° 23-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020

**portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)
et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin
dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020 de Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DATE DU SCRUTIN

L'élection pour la désignation des membres de la conférence territoriale d'action publique est fixée au **10 septembre 2020 à 14h00.**

Article 2 : SIEGES A POURVOIR

Pour le département de la Creuse, **trois sièges sont à pourvoir :**

- un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département
- un représentant des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 3 : COLLEGES ELECTORAUX

Au sein du département de la Creuse, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- les présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants,
- les maires de communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- les maires de communes de moins de 3 500 habitants.

Article 4 : ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance. Pour autant, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Article 5 : CANDIDATURES

Chaque candidat fait, pour le collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **20 août 2020 à 16 heures**. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **21 août 2020** et consultables sur le site internet de la préfecture : www.creuse.gouv.fr

Les candidats devront impérativement déposer en préfecture leur bulletin de vote et leur éventuelle propagande au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures** en quantité suffisante.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges.

Si une seule liste complète était déposée dans l'un des collèges, il n'y aurait alors pas lieu de procéder à l'élection pour ce collège.

Article 6 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des candidats doivent être déposés à la préfecture au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance.

L'élection des membres à la conférence territoriale d'action publique a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique* », son collège d'appartenance, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin du **10 septembre 2020 à 12h00** ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus comme l'absence de signature, l'identification du votant ou autre anomalie, l'enveloppe sera soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer sa recevabilité.

Article 7 : RESULTATS

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs. Ils sont affichés en préfecture et publiés sur le site internet : www.creuse.gouv.fr

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 24 JUIL. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY